

**Groupe d'Action
Financière pour le Moyen
Orient et l'Afrique du Nord**



*La Synthèse du
Rapport d'Evaluation Mutuelle de
La République Tunisienne*

*De
La lutte anti-blanchiment de capitaux et
contre le financement du terrorisme*

Cette synthèse fait partie du rapport d'évaluation détaillée sur la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme de la Tunisie préparé par la banque mondiale. Le rapport évalue le degré de conformité de la Tunisie aux 40+9 recommandations du GAFI en se basant sur la méthodologie d'évaluation du GAFI de 2004. Le rapport a été adopté comme étant un rapport d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN par la réunion plénière du GAFIMOAN le 3 Avril 2007.

Tous droits réservés
© 2008 – GAFIMOAN, B. P. 10881, Manama
Royaume de BAHREIN

1. INFORMATIONS GENERALES

1. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LAB/CFT en vigueur en Tunisie à la date de la visite sur place (du 16 au 28 janvier 2006, certains membres de l'équipe d'évaluation se sont de plus rendus à Tunis mi-mars 2006 pour des entretiens complémentaires avec la Banque centrale de Tunisie et le Ministère de l'Intérieur) ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et recommande des actions afin de renforcer le système en place. Il indique également niveau de conformité de la Tunisie avec les Recommandations (40 + 9) du GAFI (Cf. tableau de notation de conformité avec les
2. Le produit intérieur brut de la Tunisie est de 28,7 milliards de dollars (2005). Le secteur des services représente environ 40 % du PIB, dont le tourisme entre 5 et 6 % du PIB. La production industrielle représente environ un tiers du PIB et l'agriculture environ 12 %.
3. Le secteur financier est relativement bien développé, mais ne fait pas pour autant de la Tunisie une place financière internationale significative. La convertibilité partielle du dinar tunisien¹ (convertibilité courante et convertibilité totale pour les investissements des non résidents) et le contrôle des changes du compte de capital rigoureux en place en Tunisie sont des facteurs structurels importants, notamment dans l'organisation des relations financières entre la Tunisie et le reste du monde.
4. L'économie tunisienne est fortement marquée par la dichotomie entre les activités principalement tournées vers l'exportation (secteur dit off-shore) - complément du régime de change - et celles ciblées vers le marché domestique (dites on-shore). La pleine mise en œuvre de l'accord d'association avec l'Union européenne (et la création dans ce cadre d'une zone de libre-échange avec l'Europe) va fondamentalement modifier cette structure, en ouvrant le secteur domestique à la concurrence. Par ailleurs, la Tunisie se caractérise globalement par un niveau élevé de régulation et de réglementation des activités économiques, ayant pour effet une certaine complexité de l'environnement des affaires. Les efforts de ces dernières années en matière de dérégulation et de dérégulation sont une première réponse à ces questions. La Tunisie a par ailleurs instauré des obligations rigoureuses de transparence comptable et financière et de bonne gouvernance. Une part du tissu économique tunisien reste néanmoins organisée sous forme de groupes, notamment familiaux, relativement fermés et parfois peu enclins à une grande transparence².
5. Au regard du niveau de développement de la Tunisie, la masse monétaire fiduciaire est relativement limitée (environ 14 % de la masse monétaire). Les actions résolues des autorités contre les chèques sans provision visent à renforcer la confiance dans la monnaie scripturale. De plus, la Tunisie s'est dotée de systèmes de paiement modernes et encourage le recours à la monétique. Ces actions très positives en faveur des moyens modernes de paiement sont parfois atténuées par les difficultés occasionnelles de recouvrement des impayés (en terme de longueur de procédure voire d'exécution des décisions de justice), qui peuvent se traduire par une préférence pour la monnaie fiduciaire. Des transactions en espèces de montants significativement supérieurs au seuil d'identification en vigueur en Tunisie, et d'un ordre de grandeur pouvant atteindre celui de la norme internationale, sont aussi réalisées par des non-résidents provenant de pays voisins dans lesquels les espèces demeurent le moyen de paiement privilégié.
6. La perception des autorités tunisiennes est que le risque de blanchiment est faible en Tunisie, et que le contrôle des changes constitue un élément déterminant de réduction des risques.

¹ Le taux de change du dinar tunisien est de 1 \$ = 1,3 DT

² Fitch, Octobre 2005, les groupes de sociétés tunisiens face à l'échéance de 2008.

Elles estiment que le niveau de criminalité est globalement limité, tout particulièrement en matière de criminalité organisée, et ce notamment du fait d'inégalités de revenus au sein de la population globalement faibles. La taille de la Tunisie est à leurs yeux un facteur additionnel expliquant l'absence – ou le faible niveau - d'activité criminelle organisée. A contrario, la situation géographique de la Tunisie constitue un facteur de risque face aux flux criminels organisés et aux flux migratoires illégaux sub-sahariens, risque que les autorités jugent cependant atténué par le fait qu'il ne s'agit à leurs yeux que de phénomènes de « passage ». Il sera important que la Tunisie réalise une analyse des phénomènes criminels plus organisée et reposant sur des données statistiques mises en commun par toutes les autorités publiques, afin de disposer du profil de risque de blanchiment et de financement du terrorisme. La création d'une cellule dédiée à ces analyses au sein du Centre d'Etudes Juridiques et Judiciaires du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme constitue une opportunité importante pour approfondir l'appréciation de la criminalité, et du risque de blanchiment en Tunisie – qui mériterait un effort particulier de renforcement des capacités.

7. Les autorités sont particulièrement mobilisées sur les phénomènes de nature terroriste. L'attentat de Djerba a clairement rappelé l'existence d'une activité terroriste contre la Tunisie, avec, pour ce cas particulier, une base locale et des ramifications internationales. Les autorités décrivent comme entièrement domestiques les autres activités de nature terroriste.
8. En l'absence de données chiffrées plus précises et plus détaillées, il est difficile de se forger une appréciation plus quantitative et qualitative du contexte criminel en Tunisie, et notamment du degré d'organisation des activités criminelles. Des activités illicites comme la contrefaçon ou les importations illégales, qui peuvent générer d'importants produits, ou le trafic de véhicules volés, existent en Tunisie, mais apprécier l'ampleur des réseaux sous-jacents reste délicat, dans un contexte où les dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont trop récents pour éclairer cette analyse.

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

9. La loi 2003-75 du 15 décembre 2003 relative au soutien aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent constitue la pierre angulaire du dispositif tunisien. L'incrimination du blanchiment du produit du trafic des stupéfiants existait dans le code pénal depuis 1992 mais n'a jamais été utilisée – les autorités mettant l'accent sur le fait que les infractions principales ont été poursuivies. La loi de 2003 définit les infractions de financement du terrorisme et de blanchiment des capitaux de manière globalement conforme aux standards internationaux. Tous les crimes et délits, y compris le financement du terrorisme, sont définis comme infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux, et l'ensemble des catégories d'infractions prévues par le GAFI est reflété par des crimes ou délits dans le code pénal tunisien. Certaines autorités tunisiennes estiment que la législation ne permet pas la poursuite pour blanchiment des auteurs de l'infraction principale réalisant eux-mêmes la dissimulation du produit de leurs crimes, sans que des principes généraux du droit tunisien ne viennent étayer cette appréciation. La Tunisie est signataire des Conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée (Convention sur le financement du terrorisme Convention de Vienne, Convention de Palerme) et en a transposé les obligations en droit pénal interne.
10. La loi 2003-75 prévoit par ailleurs la responsabilité des personnes morales en matière de financement du terrorisme et du blanchiment. Les conditions de déclenchement de cette responsabilité sont néanmoins trop élevées – sans que la jurisprudence ait à ce jour définitivement tranché. Les sanctions envers les personnes physiques et les personnes morales sont proportionnées et dissuasives.

11. De plus, la loi 2003-75 définit les obligations de vigilance des institutions et professions assujetties (cf. infra) et institue le dispositif légal et institutionnel de la déclaration de soupçons. Comme toute mesure législative créant *ex nihilo* un dispositif juridique et institutionnel de cette envergure, la loi 2003-75 ne peut apporter une réponse définitive à toutes les situations concrètes pouvant apparaître. Les directives récemment approuvées par la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) et la préparation des autres textes d'application de la loi et, surtout, leur mise en œuvre concrète devraient permettre au fil du temps de lever certaines de ces incertitudes, ou d'identifier les clarifications législatives ou réglementaires qui pourraient se révéler nécessaires.
12. La Tunisie est dotée de mécanismes judiciaires complets de gel, saisie et confiscation des biens liés aux infractions, et les autorités ont indiqué faire un usage régulier de ces dispositifs, notamment dans le cadre des peines complémentaires. La saisie semble régulièrement utilisée dès les phases préliminaires de la procédure judiciaire. La loi 2003-75 institue de plus une compétence liée pour la confiscation du produit direct ou indirect du crime dans le cadre des condamnations pour financement du terrorisme ou blanchiment. Elle prévoit par ailleurs la possibilité de confiscation optionnelle d'autres biens meubles ou immeubles et d'autres avoirs financiers du condamné, s'il existe des charges graves quant à leur utilisation pour le financement du terrorisme. S'agissant du blanchiment, la confiscation automatique des biens objet du blanchiment et des produits directs ou indirects de l'infraction peut être complétée par les autres peines complémentaires de droit commun. Les autorités ont indiqué que la Tunisie est en mesure de procéder à des confiscations dans le cadre de commissions rogatoires internationales.
13. Dans la pratique, la Tunisie a relayé de manière peu formalisée les listes du Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre des Résolutions 1267 et suivantes auprès des institutions financières tunisiennes, en leur demandant de vérifier si les personnes et entités désignées figuraient parmi leurs clients³, et de geler leurs avoirs, le cas échéant. A ce jour, aucune institution financière tunisienne n'a identifié une personne figurant sur les listes précitées parmi ses clients.
14. Néanmoins, la Tunisie ne dispose pas d'un dispositif juridique lui permettant de procéder à un gel administratif selon les obligations de la Résolution 1267. En effet, les autorités ont indiqué, dans leurs réponses au Comité contre le terrorisme des Nations-Unies, que dans l'hypothèse où une personne ou entité d'une liste apparaîtrait dans une institution, la Tunisie utiliserait le gel des transactions associé à la déclaration de soupçon pour mettre en œuvre la Résolution 1267. Cependant :
 - Le gel des transactions ne couvre pas le champ des avoirs visé par la Résolution. Un résultat similaire pourrait en pratique être obtenu de manière indirecte en gelant toutes les transactions liées à ces avoirs – mais ceci ne couvrirait pas dans son intégralité la définition des avoirs au sens de la Résolution ;
 - Le gel décidé par la CTAF est de nature administrative. Il ne peut cependant être prolongé au-delà de quatre jours que par une autorité judiciaire, dans le cadre d'une information judiciaire – ce qui suppose un niveau de preuve de nature judiciaire. La Résolution 1267 prévoit le gel sans délai et sans limite de temps sur la seule base de la présence d'une personne ou entité sur une liste agréée par le Comité des sanctions.
15. S'agissant de la résolution 1373, les bases juridiques dont dispose la Tunisie sont les mêmes. La Tunisie n'a par ailleurs pas mis en place de dispositif pour examiner les mesures de gel

³ La mise en œuvre de ces vérifications par les institutions financières n'a pas fait l'objet de contrôles sur des échantillons significatifs par les superviseurs.

adoptées par d'autres pays au titre de la Résolution 1373 et sur lesquelles la Tunisie serait sollicitée, et le cas échéant adopter des mesures de gel similaires.

16. Néanmoins, la Tunisie pourrait éventuellement utiliser, pour mettre en œuvre la Résolution 1373, les articles 94 et suivants de la loi de décembre 2003. En effet, l'article 94 prévoit que « le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, nonobstant toute déclaration sur opération ou transaction suspecte ou inhabituelle, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis que soit ordonné le gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, et ce, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République ». Cette approche présenterait de nombreux avantages en termes d'efficacité, notamment dans la mesure où la durée de mise en œuvre de la mesure de gel reste ouverte. Elle suppose néanmoins que les éléments permettant de lier la personne à des personnes, organisations ou activités en rapport avec des activités terroristes soient de nature judiciaire – ce qui ne permet ainsi pas de l'utiliser dans le cadre de la résolution 1267 et suivantes.
17. Les dispositions légales tunisiennes sont fondées sur la notion d'avoirs, ce qui est plus restrictifs que « fonds ou autres bien possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement ».
18. La Tunisie ne dispose par ailleurs pas de procédure pour examiner les demandes de retrait de liste ou de dégel, pour permettre à une personne soumise à un tel gel de contester cette décision, ou pour communiquer les mesures de déblocage des fonds gelés par erreur, pour autoriser l'accès aux fonds pour couvrir certaines dépenses de base, certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ou de dépenses extraordinaires. Elle ne dispose pas, pour ces procédures de gel, de dispositions assurant la protection des droits des tiers de bonne foi.
19. La Tunisie devrait se doter d'un dispositif de gel des avoirs conforme aux exigences des Résolutions 1373 et 1267.
20. La loi 2003-75 a créé la cellule de renseignement financier tunisienne, la Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF). Celle-ci est chargée notamment de recevoir, analyser et transmettre les déclarations de soupçons. Elle est aussi désignée pour établir des directives générales relatives à la détection des opérations inhabituelles ou suspectes et leur déclaration. Elle doit collaborer à l'étude des programmes de lutte contre les circuits financiers illicites, participer aux activités de recherches correspondantes, faciliter la communication entre les services tunisiens et internationaux et enfin, représenter la Tunisie dans les instances internationales.
21. La CTAF est actuellement en cours d'installation, notamment par la nomination de tous ses membres. Elle a commencé ses travaux relatifs à la préparation des directives visant à encadrer la mise en œuvre des obligations de la loi 2003-75 par les professions assujetties. Deux directives ont ainsi été approuvées le 20 avril 2006 : la première est relative au format de la déclaration de soupçon ; la seconde apporte des clarifications et précisions pour les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'Office national des postes pour la mise en œuvre de la loi 2003-75. Si la CTAF, qui est accueillie par la Banque centrale de Tunisie, dispose d'une autonomie opérationnelle et financière, l'organisation de sa cellule opérationnelle méritera d'être clarifiée et renforcée. Il est notamment indispensable que la CTAF dispose dans les meilleurs délais de locaux sécurisés qui lui soient propres – de tels locaux sont actuellement en cours de construction. La multidisciplinarité de la CTAF est un atout, et les mises à disposition à son bénéfice d'agents d'autres administrations sont très positives. Les formations offertes à ce jour aux agents de la CTAF ont été bien ciblées. Il

sera important de s'assurer que ces arrangements respectent l'indépendance opérationnelle de la Cellule et son efficacité, et qu'une revue régulière en soit effectuée en fonction notamment de l'évolution de la charge de travail au sein de la cellule. Enfin, un renforcement des effectifs de la CTAF et de l'expertise de sa cellule opérationnelle doit être engagé dans les meilleurs délais, d'autant que la loi a confié à la CTAF un mandat large et que la préparation des directives et la coordination interministérielle vont représenter une charge lourde d'activité au cours des premières années de mise en œuvre effective du dispositif.

22. Les enquêtes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont menées par les services de police, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. La mise en mouvement de l'action publique est du ressort des Procureurs et Procureurs généraux. S'agissant du blanchiment et du financement du terrorisme, la loi 2003-75 crée une compétence exclusive du Tribunal de première instance de Tunis. Le faible nombre à ce jour de procédures de poursuite de la criminalité organisée ou de la délinquance financière n'a pas conduit à la création de pôles spécialisés au sein du Parquet de Tunis ou parmi les magistrats instructeurs auprès du Tribunal de première instance. Le ministère public n'a pas encore défini de politique pénale mettant l'accent sur la dimension financière des poursuites – sauf en matière terroriste, pour laquelle une telle approche existe. La définition d'une telle politique pénale et le renforcement de l'expertise financière du Parquet et des magistrats du siège sont nécessaires. La création éventuelle d'un pôle spécialisée en matière de criminalité financière devrait être considérée par les autorités.
23. Les pouvoirs d'investigation des officiers de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale sont larges (constatation, saisie, perquisition, auditions). Le secret professionnel n'est pas opposable au procureur, au magistrat instructeur et aux officiers de police judiciaire. Les services d'enquête, y compris les services de renseignement, sont regroupés au sein du ministère de l'Intérieur. Celui-ci dispose d'une organisation très structurée, y compris de services spécialisés en matière économique et financière, de moyens sophistiqués et importants ainsi que de programmes et de structures de formation.
24. La direction des douanes dispose elle aussi de pouvoirs procéduraux larges, qui comprennent la capacité de transiger. L'organisation de la direction des douanes et les moyens mis à sa disposition témoignent de l'attention portée par les autorités au contrôle des frontières de la Tunisie. La direction des douanes est dotée de structures directement en charge de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elle dispose aussi de services d'analyse et de suivi statistique. Elle porte une attention importante à la coopération internationale.
25. La Tunisie dispose d'un dispositif complet sur les passeurs de fonds, et les obligations de déclarations des transports physiques transfrontières d'espèces ou d'instruments négociables (système de déclaration). La Direction des Douanes est chargée de mettre en œuvre ces obligations, en étroite coordination avec les autres services et administrations concernées, et les manquements éventuels font l'objet de sanctions dissuasives.

3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

26. Toutes les activités financières décrites par les recommandations du GAFI sont réalisées par des institutions financières couvertes par les Principes de base en matière de régulation financière, et donc soumises à la supervision prudentielle de la Banque centrale de Tunisie, du Comité général des assurances (CGA, rattaché au ministère des finances) et du Conseil du marché financier (CMF).

27. La loi 2003-75 décrit les activités financières soumises au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et définit les principes fondamentaux de prévention et de détection ainsi que de contrôle du respect de ces obligations :
- identification des clients,
 - mise en place d'un système de détection et d'audit en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
 - déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes,
 - rôle des superviseurs du secteur financier dans le contrôle du respect des obligations,
 - sanctions disciplinaires et pénales en cas de manquement.
28. La mise en œuvre du dispositif législatif s'est pour le moment centrée sur la création de nouvelles institutions et la préparation des textes de mise en œuvre. La mise en œuvre des volets de prévention et de détection du blanchiment et du financement du terrorisme n'a cependant pas encore pris place. Le dispositif ne monte en puissance que très progressivement, au fur et à mesure des progrès dans le fonctionnement opérationnel de la CTAF, la publication de ses directives puis des circulaires spécifiques aux professions. L'adoption le 20 avril 2006 de la directive de la CTAF pour les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'ONP est un signal bienvenu à ce titre. Concrètement, certaines institutions financières se sont d'ores et déjà dotées de système de lutte contre le blanchiment – notamment les filiales de groupes étrangers. Il demeure qu'un effort important reste nécessaire pour assurer une plus grande harmonisation de ces efforts, notamment dans les banques qui ne sont pas parties d'un réseau international, et vérifier le respect de leurs obligations d'identification et de déclaration par les établissements.
29. Le calendrier de mise en œuvre opérationnelle du nouveau cadre législatif a été déterminé par la nécessité de mettre en place la CTAF dans un premier temps, dans un contexte où l'appréciation par les autorités d'un risque faible de blanchiment les a conduites à adopter une approche progressive. Les premières étapes franchies (création de la CTAF, premières nominations de son personnel, finalisation des deux premières directives) sont encourageantes. L'importance des travaux restant à réaliser, et les degrés de sensibilisation différents au sein du secteur financier aux enjeux de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme, devraient conduire les autorités à adopter une approche séquentielle mais surtout plus rapide, accompagnée d'un important effort de sensibilisation et de formation. Le secteur bancaire (on-shore et off-shore) doit continuer à constituer la priorité des autorités. Le marché des valeurs mobilières devrait constituer l'étape suivante, suivie par le marché des assurances. Si le souci de progressivité des autorités est légitime, notamment pour s'assurer de la pleine appropriation de leurs nouvelles obligations par les institutions financières, le rythme de déploiement doit être accéléré pour assurer une dynamique résolue, et tirer pleinement parti de la mobilisation de la communauté financière tunisienne.
30. S'agissant des obligations d'identification des clients, telles que définies dans la loi et récemment complétées par une directive de la CTAF pour les seuls établissements de crédit, banques non résidentes et la Poste dans un premier temps, les principales composantes sont légalement en place (identification des clients y compris occasionnels au-delà de certains seuils, client agissant pour le compte d'un tiers, identification de base pour les personnes morales, conservation des données...). La directive de la CTAF pour les établissements de crédit et la Poste clarifie les obligations sur le moment de la vérification et sur les relations de correspondants bancaires transfrontaliers. Les seuils d'identification pour les contrats

d'assurance-vie⁴ devraient de plus être abaissés. Une obligation d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires devrait être établie pour le secteur financier non bancaire. La récente directive de la CTAF crée une obligation de vigilance renforcée pour les comptes à risque. Bien qu'elle ne définisse pas ces comptes à risque, les autorités considèrent que la directive couvre les personnes politiquement exposées. La Tunisie devrait néanmoins créer une obligation de vigilance renforcée explicite pour les personnes politiquement exposées et clarifier les obligations en cas de recours à des intermédiaires ou à des tiers pour effectuer certains aspects de la vigilance. La notion d'identification du bénéficiaire effectif est trop restrictive dans les obligations actuelles, et n'est pas suffisamment clarifiée dans la directive de la CTAF – ce qui constitue une faiblesse importante à ce jour du dispositif. L'existence de bons de capitalisation et de bons de caisse anonymes constitue une lacune au regard des obligations d'identification, que les autorités devraient rapidement supprimer. Si la loi sur la dématérialisation a éliminé la possibilité d'émettre de nouvelles actions au porteur, une partie du stock passé n'a pas encore disparu. La consignation de ces dernières est un facteur positif car elle impose une obligation d'identification des clients venant réaliser leurs avoirs, que les autorités devraient compléter par leur suppression progressive en s'inspirant des exemples internationaux. Le montant total de ces instruments n'a pas été fourni en réponse aux questions de la mission.

31. La loi 2003-75 prévoit que les institutions financières doivent mettre en place des pratiques et programmes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme – dans une logique de dispositifs structurés de contrôle interne qui reste nouvelle pour de nombreux établissements malgré les obligations générales déjà existantes en ce domaine. La nouvelle loi bancaire crée elle aussi une obligation de mise en place d'un tel contrôle interne. La directive de la CTAF renforce cette dynamique pour les établissements qu'elle couvre. Bien qu'un devoir de vigilance au cours de la relation d'affaires ne soit actuellement pas défini dans la loi, il est requis par la même directive. Pour les autres professions, en pratique, il devrait découler de ces programmes et procédures et des exigences liées à la déclaration de soupçons. Ceci suppose néanmoins que la CTAF et les superviseurs du secteur financier définissent clairement par voie réglementaire les obligations concrètes et opérationnelles en matière de contrôle interne et de contrôle de conformité. Il est important à cet égard que le processus de mise en œuvre de la nouvelle loi bancaire et d'adoption de ses circulaires d'application, notamment sur le contrôle interne, aboutissent rapidement.
32. Un mécanisme de déclaration des transactions ou opérations suspectes ou inhabituelles est créé par la loi 2003-75. Il est assorti d'une suspension systématique de la transaction, que la CTAF peut prolonger en gel pour une durée de deux jours renouvelable. Au terme de ce délai, soit la CTAF transmet la déclaration (après analyse) au procureur, soit elle autorise la réalisation de la transaction. A la réception des informations reçues de la CTAF, le procureur dispose de deux jours pour décider soit d'ouvrir une information judiciaire – dans le cadre de laquelle le gel peut être prorogé – soit de classer sans suite.
33. Les tentatives de transaction et la possibilité de procéder à la déclaration après la réalisation de la transaction, lorsque des éléments recueillis postérieurement suscitent le soupçon, devraient être incorporées dans le mécanisme.
34. Le mécanisme de déclaration présente plusieurs difficultés. Il amalgame les opérations inhabituelles et les opérations suspectes, dans la loi – même si la directive s'efforce de clarifier trop partiellement cet amalgame. L'articulation entre la loi et la directive de la CTAF, qui est opposable, maintient ainsi des ambiguïtés préjudiciables pour un dispositif en cours de

⁴ L'assurance-vie n'est pas très développée en Tunisie pour le moment.

mise en œuvre. Le lien entre la déclaration et la suspension et le gel temporaires de la transaction mettent en place des incitations excessivement ambiguës pour les institutions déclarantes. La définition de la transaction suspecte met en pratique en place un seuil élevé pour la déclaration de soupçon. Elle suppose de plus que la déclaration de soupçon soit réalisée *avant* l'opération. Dans le même temps, le manquement à l'obligation de déclaration est sanctionné pénalement. La conjonction de ces deux logiques risque de créer un système d'incitation confus pour les institutions déclarantes, néfaste à la lisibilité et à l'efficacité du dispositif. Par ailleurs, les délais prévus par la loi contraignent la CTAF et le procureur à des réactions très rapides, potentiellement au détriment d'un examen approfondi de la déclaration de soupçon puis de l'information transmise par la CTAF au Parquet. Ces délais créent en outre un risque opérationnel fort, et sont susceptibles de ne pas permettre le nécessaire recueil d'informations additionnelles tant au niveau national qu'international.

35. La priorité des autorités tunisiennes doit aujourd'hui rester de faire fonctionner opérationnellement le dispositif actuel de déclaration de soupçons, malgré ses insuffisances ou imperfections. Une clarification des notions de transaction inhabituelle et de transaction suspecte, visant à les différencier et à ne pas imposer de déclaration des transactions seulement inhabituelles, devrait être réalisée parallèlement. Supprimer la suspension automatique et le gel des transactions ayant donné lieu à déclaration semble aussi essentiel – même si la latitude de geler dans des circonstances spécifiques doit être maintenue.
36. La loi sanctionne le fait de divulguer au client que sa transaction a donné lieu à déclaration. Néanmoins, la suspension automatique et le gel peuvent indirectement informer le client de cette situation – ce qui est un argument additionnel en faveur d'une évolution du dispositif actuel. Les déclarants ne peuvent être poursuivis en dommage lorsque la déclaration est intervenue de bonne foi.
37. La loi 2003-75 explicite clairement le rôle des autorités de supervision dans la déclinaison opérationnelle et la vérification des nouvelles obligations pour les institutions financières – permettant ainsi une bonne intégration, qui doit être accélérée, avec le contrôle prudentiel. Les banques fictives ne sont pas autorisées en Tunisie. Les dispositions déjà existantes en matière prudentielle, notamment en termes d'agrément, de vérification de l'honorabilité et de la compétence, de pouvoirs des superviseurs en matière de contrôle sur pièces et sur place, d'accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, de pouvoir de sanction fournissent une base de bonne qualité pour la mise en place des mesures préventives de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le secret professionnel n'est pas opposable aux organes de supervision. Par contre, en l'état du droit, ceux-ci ne peuvent échanger entre eux des informations confidentielles (la nouvelle loi sur la Banque centrale résout ce problème pour le superviseur bancaire). Certains des dispositifs existants méritent d'être clarifiés, élargis ou assis sur une base juridique plus solide, notamment : la vérification de l'honorabilité des apporteurs d'affaires et actionnaires dans les trois secteurs, la capacité de sanctionner individuellement les actionnaires et dirigeants pour les assurances en cas de manquements aux obligations LAB/CFT, la possibilité d'imposer des amendes pour manquement au contrôle interne (notamment dans le cadre du contrôle thématique). Par ailleurs, le CGA devrait mettre en place un contrôle sur place des agents en assurance et des courtiers, en établissant son programme de contrôle sur la base d'une évaluation de leurs risques.
38. Afin de pouvoir pleinement remplir leur mission en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les superviseurs des établissements financiers et du marché des valeurs mobilières ont commencé la formation de leurs agents. Ces efforts doivent être poursuivis, notamment en matière de formation ciblée sur le contrôle sur place. Le contrôleur des assurances devra lui aussi engager une démarche en ce sens. En outre, un renforcement

des ressources humaines de la supervision bancaire et du CGA sont nécessaires pour leur permettre de faire face au surcroît d'activité né de leurs nouvelles missions (préparation des circulaires d'application, élaboration de procédures spécifiques pour le contrôle, formation des agents, contrôle sur place).

39. Les services de transmission de fonds et de valeurs ne peuvent être assurés que par des intermédiaires agréés (établissements de crédit, office national des postes), auxquels s'appliquent alors les obligations d'identification de droit commun. S'appuyant sur cette base, les autorités bancaires devraient définir les obligations de faire figurer les renseignements sur le donneur d'ordre pour les virements transfrontaliers et adapter le format pour les virements nationaux pour clarifier les obligations de traçabilité. Elles devraient aussi définir les obligations des institutions financières lorsque les virements reçus (nationaux ou transfrontaliers) ne contiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre.

4. MESURES PREVENTIVES – PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

40. La loi 2003-75 n'adopte pas une approche par professions complétée par une définition des activités couvertes par les obligations LAB /CFT. Elle est fondée sur une logique d'activités, quelle que soit la profession qui les effectue. Ainsi, l'article 74 définit le champ d'assujettis comme « toute personne qui dans l'exercice de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations ou transactions financières entraînant un mouvement de capitaux ». Cette définition étend clairement les obligations au-delà du seul secteur financier, ce qui est un acquis essentiel. Les autorités ont indiqué que la notion de « réalise une transaction » dans ce contexte couvre le concept de « effectue pour le compte de son client ». Les professionnels rencontrés (avocats, notaires, commissaires aux comptes) sont informés et conscients de leurs nouvelles obligations.
41. L'approche par les seules activités trouve son origine dans la volonté des autorités de s'assurer d'un dialogue serein et pragmatique avec les professionnels concernés – ce qui ne peut que contribuer à la bonne mise en œuvre du dispositif le moment venu. Elle présente cependant deux inconvénients potentiels : une incertitude sur le champ exact des professionnels concernés (ce qui est une difficulté dans un contexte de sanction pénale de certains des manquements) et un manque d'adaptation aux spécificités de chaque profession des activités couvertes.
42. Dans la logique de « réaliser » équivalant à « effectuer pour le compte de son client », les activités des casinos (notamment parce qu'ils doivent avoir un statut de sous délégués de change pour l'échange entre jetons et devises), des avocats, des agents immobiliers et des prestataires de services aux sociétés en Tunisie sont globalement couvertes. Les obligations de vigilance (identification) des avocats lorsqu'ils « préparent des transactions » pour le compte de leurs clients ne sont par contre pas couvertes par la loi 2003-75, car le lien avec une transaction financière n'est alors pas établi. Par contre, cette difficulté est résolue dans le cas des déclarations de soupçons. Les activités des négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, qui effectuent des transactions *avec* un client, ne sont alors pas couvertes.
43. L'approche retenue par la Tunisie est une avancée importante. Elle ne s'inscrit cependant pas pleinement dans la philosophie des 40 Recommandations, et crée des incertitudes ou ambiguïtés auxquelles il convient de remédier rapidement. La sensibilisation des professionnels au cours des deux dernières années semble être intervenue dans un climat constructif, mais elle reste insuffisante. Il serait opportun de profiter de cette dynamique pour inscrire le dispositif dans une logique de professions puis d'activités, avec un important bénéfice en matière de clarté du cadre juridique et des obligations correspondantes.

44. Toutes les professions non financières désignées couvertes par la loi 2003-75 sont soumises à régulation ou autorégulation. Elles sont soumises à agrément des pouvoirs publics. Des contrôles réguliers sont exercés par les pouvoirs publics. En droit, le dispositif de régulation est donc globalement satisfaisant, mais n'est pas mis en œuvre à ce jour en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Types de personnes morales.

45. La loi de 3 novembre 2000, n°2000-93, sur les sociétés commerciales (LSC) définit comme sociétés commerciales, d'une part les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et d'autre part les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés par actions, qui peuvent être soit des sociétés anonymes (SA), faisant appel public à l'épargne ou non, soit des sociétés en commandite par actions.

46. Les articles 15 et 16 de la LSC prévoient la publication des actes constitutifs au Journal Officiel de la République ainsi que de toute modification de ces actes et toute nomination des dirigeants des sociétés. Pour les SARL, l'acte constitutif doit inclure les informations relatives aux personnes physiques et morales fondateurs. Toute société autre qu'une société en participation n'est dotée de la personnalité morale qu'après son immatriculation au registre de commerce. Un registre des associés est tenu au siège social sous la responsabilité du gérant. Lorsque le capital social est égal ou excède 20.000 DT, ils sont tenus de désigner un commissaire aux comptes.

47. Une personne morale peut être nommée membre du conseil d'administration d'une SA. Les personnes condamnées pour un crime ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou aux lois régissant les sociétés ne peuvent pas être membre du conseil d'administration. Après l'adoption de la loi sur la dématérialisation des valeurs mobilières en mars 2000, une période transitoire de deux ans au cours de laquelle toutes les actions au porteur antérieures devaient être dématérialisées, et les porteurs identifiés, a été mise en place. Lorsque les détenteurs de titres au porteur ne se sont pas manifestés au terme de la période de deux ans, ces titres ont été liquidés, et le produit de la liquidation déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Les détenteurs peuvent, pour une durée sans limite, venir échanger leurs titres contre la valeur de liquidation correspondante, moyennant identification. Les titres peuvent donc encore circuler à ce jour. Le montant total n'a pas été indiqué à la mission.

Registre de commerce

48. La loi n° 95-44, relative au Registre de Commerce (LRC), prévoit que chaque tribunal de première instance tient un registre du commerce dans lequel sont immatriculées toutes les sociétés ayant leur siège en Tunisie. Ces données sont centralisées par l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle. L'immatriculation des sociétés inclut : le montant du capital social, l'adresse, les activités principales, des données sur les associés et sur ceux qui ont le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager la société. Le registre est public. Des amendes sanctionnent l'absence d'immatriculation ou la fourniture d'informations inexactes ou incomplètes. La mission n'a pas pu confirmer si, en pratique, il existe une vérification des données contenues dans le registre et si les obligations d'actualisation sont effectivement respectées (diverses indications laissent supposer des manques sur l'actualisation). Le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a engagé une analyse de ces questions.

49. L'investissement étranger en Tunisie est soumis à l'approbation des différentes organes et comités gouvernementaux lorsqu'il dépasse 50 % du capital ou intervient dans certains secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, dont la liste est en diminution mais reste encore large. Lorsque ces conditions sont remplies, les autorités disposent alors en principe d'informations sur les ayants droits économiques.
50. Dans son ensemble, le système tunisien rend possible en principe pour les autorités d'obtenir toutes les informations utiles sur les ayants droits économiques nationaux, et sous certaines conditions pour les ayants droits économiques étrangers, et ces données sont à jour. Les autorités de poursuite n'ont pas indiqué rencontrer de difficultés sur cette question.

Organismes à but non lucratif

51. Les organismes à but non lucratif sont régis par la loi organique no 59-154 du 7 Novembre 1959, relative aux associations, modifiée en 1992. Fonder une association nécessite une déclaration mentionnant le nom et l'objet de l'association, les noms et adresses et fournir des documents officiels d'identité des fondateurs et de ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction. Le ministre de l'intérieur peut prendre une décision de refus de l'association. Une association est tenue de déclarer au ministère de l'intérieur tous les changements survenus dans son administration ou direction.
52. Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité en Tunisie sans approbation de ses statuts par le ministère de l'Intérieur. Elle doit fournir toutes les informations prévues pour les associations tunisiennes. Le visa peut être accordé à titre temporaire ou soumis à un renouvellement périodique.
53. La loi LAB/CT dans l'article 69 prévoit que les associations à but non lucratif⁵ doivent adopter des règles de gestion qui les empêchent de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue et tous dons ou autres formes d'aide financière, quelque soit le montant, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi. Aucun fonds provenant de l'étranger ne peut être reçu sans le concours d'un intermédiaire agréé. Elles doivent tenir un inventaire des recettes et virements en rapport avec l'étranger ce qui inclut leur justification, la date de leur réalisation et l'identification de la personne physique ou morale qui en est à l'origine. Une copie est transmise aux services de la Banque centrale de Tunisie. Un contrôle du respect de ces obligations par les pouvoirs publics est prévu dans la loi, sans que soit spécifié quel département ministériel en sera chargé. Le ministre des finances peut soumettre les personnes morales suspectées de liens avec des personnes, organisations ou activités terroristes ou qui se seraient rendues coupables d'infractions aux règles de gestion à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger.
54. Le dispositif de droit commun et celui, complémentaire, créé par la loi 2003-75 mettent en place un cadre de réglementation des organismes à but non lucratif très élaboré et détaillé, afin d'éviter qu'ils ne soient abusés à des fins terroristes ou que les fonds mis à leur disposition ne soient détournés de leur but. Les autorités ont indiqué que le ministère des finances a engagé la mise en place des structures nécessaires à la réalisation des contrôles qui relèvent de sa compétence.

⁵ Au même titre que les personnes morales

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

55. Le mandat (et la composition) de la CTAF fournit les bases adéquates pour la coopération au niveau national, en termes de définition des grandes orientations et des politiques de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La capacité de la CTAF d'accéder à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions est très positive. La principale faiblesse, en cours de résolution pour le secteur bancaire, pour la coopération entre autorités nationales naît des limites légales à la coopération entre superviseurs du secteur financier.
56. La CTAF peut procéder à la coopération internationale dans le cadre de convention. Elle a d'ores et déjà engagé des discussions en ce sens avec deux pays. Elle a fait acte de candidature au Groupe Egmont.
57. Les superviseurs du secteur financier ne peuvent actuellement ni solliciter ni répondre à des demandes de coopération internationale. Le CMF estime disposer de la base législative juridique nécessaire mais n'a pas encore conclu d'accord de coopération, et vérifie actuellement si ceux-ci devraient suivre une procédure de ratification parlementaire. La nouvelle loi sur la Banque centrale autorisera le superviseur bancaire à coopérer au niveau international.
58. La Tunisie dispose des principaux mécanismes nécessaires en matière de coopération pénale internationale, à tous les stades de la procédure. Elle indique les utiliser tant pour solliciter l'entraide judiciaire internationale que pour y répondre. La Tunisie ne peut pas extradier ses citoyens. En pratique, les autorités ont indiqué qu'elles engageraient des poursuites dans une telle situation. Elle dispose d'un réseau complet d'accords d'entraide pénale. L'absence de données statistiques précises ne permet pas d'apprécier de la mise en œuvre effective.

Tableau 1. Notations de la Conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC) et Non-conforme (NC), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée Non applicable (na).

Quarante Recommandations	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
Systèmes juridiques		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impossibilité de poursuivre pour blanchiment l'auteur de l'infraction principale lorsque celui-ci procède par ailleurs au blanchiment du produit de son crime sans qu'un principe général du droit tunisien ne vienne soutenir cette impossibilité
2. L'infraction de blanchiment de capitaux – Élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil d'engagement des poursuites pour les personnes morales trop élevé ▪ Absence de données statistiques (incrimination de financement du terrorisme)
3. Confiscation et mesures provisoires	C	
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatible avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devoir d'identification du bénéficiaire effectif d'une transaction trop limitatif ▪ Absence de mesures d'application de la loi n° 2003-75, qui n'impose dans certains que des obligations très générales. Le devoir de vigilance constante, la collecte d'informations sur l'objet et la nature de chaque relation d'affaires, l'actualisation des informations ou les mesures à prendre à l'égard des clients existants lors de son entrée en vigueur n'y sont en particulier pas mentionnées ▪ Absence de dispositions imposant un devoir de vigilance renforcée pour les catégories à plus hauts risques pour les institutions financières non bancaires ▪ Existence résiduelle de certains produits pouvant favoriser l'anonymat de leurs détenteurs ▪ Absence de supervision de la bonne application des dispositions de la loi n° 2003-75 en ce domaine ▪ Absence de mise en œuvre des dispositions contenues dans la directive CTAF 02-2006

6. Personnes politiquement exposées	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune disposition explicite concernant les personnes politiquement exposées
7. Relations de correspondant bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mise en œuvre des dispositions sur les relations de correspondant bancaire, et de mesures d'application additionnelles ▪ Absence de dispositions sur les relations équivalentes à celles de correspondant bancaire dans le secteur financier non bancaire
8. Technologies nouvelles & relations d'affaires à distance	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mise en œuvre des dispositions relatives aux relations de banques à distance ou à l'usage de technologies nouvelles ▪ Absence de dispositions équivalentes à celles instituées pour les établissements de crédit, les banques off-shore et l'ONP pour les institutions financières non bancaires
9. Tiers et apporteurs d'affaires	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les institutions financières ne sont pas autorisées par la loi n° 2003-75 à recourir à des tiers. De telles pratiques existent néanmoins. L'application des dispositions précitées n'est pas contrôlée par les superviseurs financiers.
10. Conservation des documents	C	
11. Transactions inhabituelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de distinction entre transaction ou opération inhabituelle et transaction ou opération suspecte ▪ Absence d'obligation de tenir disponible le résultat de l'examen des transactions suspectes ou inhabituelle aux autorités compétentes et aux commissaires aux comptes
12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition insatisfaisante des entreprises et professions non financières désignées ▪ Absence de mise en œuvre des obligations
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Seuil » de déclaration ambigu ▪ Absence d'obligation de déclaration des tentatives de transactions suspectes ▪ Absence d'obligation de déclaration des transactions après leur réalisation si des éléments d'information recueillis ultérieurement se traduisent par l'apparition d'un soupçon ▪ Absence de mise en œuvre effective du dispositif plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi
14. Protection & interdiction d'avertir le client	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Champ trop restreint des personnes sanctionnées en cas de divulgation de l'existence d'une déclaration de soupçon
15. Contrôles internes et conformité	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de critères détaillés d'organisation des dispositifs de contrôle interne dont les institutions financières doivent se doter. Absence de directives émises par les superviseurs des établissements de crédit et des assurances sur le

		<p>contrôle interne</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de programmes généralisés de formations au sein de la profession bancaire et des assurances, et de formations ciblées, notamment pour les responsables du contrôle de conformité
16. Entreprises et professions non financières désignées – R.13-15 & 21	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faiblesses intrinsèques du mécanisme de déclaration de soupçon (voir recommandation 13) ▪ Absence complète de mise en œuvre du dispositif
17. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de possibilité de sanctionner les dirigeants des entreprises d'assurances pour manquement aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ▪ Absence, pour les trois piliers du secteur financier, de mise en œuvre pratique des mesures de sanction à ce jour
18. Banques fictives	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'interdiction pour les établissements de crédit tunisiens d'entretenir des relations avec des banques fictives ▪ Absence d'obligation pour les établissements de crédit de prendre des mesures raisonnables pour « se satisfaire » que leurs banques correspondantes n'entretiennent pas elles-mêmes des relations avec des banques fictives
19. Autres formes de déclarations	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'étude de la faisabilité et de l'utilité d'une obligation déclarative de <i>toutes</i> les transactions en espèces supérieures à un certain seuil pour <i>toutes</i> les institutions financières
20. Autres entreprises et professions non financières & techniques sûres de gestion des fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'analyse de risque systématique
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de cadre juridique pour la mise en place d'une attention particulière / vigilance renforcée, ni de contre-mesures adaptées pour les professions assujetties non bancaires
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'obligation pour les institutions financières non bancaires tunisiennes de s'assurer que leurs filiales et succursales observent les dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme appropriés ▪ Absence d'obligation pour les institutions financières tunisiennes d'informer leurs autorités de surveillance lorsque leur filiales et succursales ne sont pas en mesure d'appliquer des mesures LAB /CFT appropriées.
23. Régulation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence globale de mise en œuvre à ce jour de la surveillance par les autorités de supervision du respect de leurs assujettis des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du

		<p>terrorisme. Faiblesse particulière du contrôle des sous-délégués de change, et ambiguïté sur la répartition des rôles entre superviseurs (superviseur bancaire et direction des changes de la BCT) à cet égard. Absence de surveillance efficace des intermédiaires en assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de directives détaillées émises par chacun des superviseurs du secteur financier sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ▪ Faiblesse et manque d'harmonisation de la base juridique en matière d'honorabilité des apporteurs de capitaux, actionnaires, administrateurs et dirigeants des institutions financières
24. Entreprises et professions non financières désignées - régulation, contrôle et suivi	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de sensibilisation des professionnels, de leurs autorités de régulation ou d'autorégulation ▪ Absence complète de mise en œuvre du dispositif
25. Lignes directrices et retour d'information	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de lignes directrices émises au bénéfice des institutions financières ▪ Absence de mécanisme de retour d'information
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de clarté sur les relations entre les agents extérieurs à la CTAF et leurs administrations d'origine, conduisant à une ambiguïté excessive sur l'indépendance et l'autonomie opérationnelle de la CTAF ▪ Manque de sécurité des locaux actuels de la CTAF, conduisant à des risques sur la protection des informations détenues par la cellule ▪ Absence de fonctionnement opérationnel effectif de la cellule
27. Les autorités de poursuite pénale	C	
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de possibilité de sanctionner les dirigeants en cas de non-respect des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur des assurances
30. Ressources, intégrité et formation	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de formation spécifique à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme des agents de la CTAF ▪ Absence à ce jour de ressources techniques et de locaux adaptés pour la CTAF ▪ Manque de formation des magistrats et des services d'enquête à la lutte contre le blanchiment ▪ Manque global d'effectifs pour le superviseur bancaire et le superviseur des assurances ▪ Absence de formation des agents du

		<p>superviseur des assurances.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Insuffisance de formation pour les agents du superviseur bancaire
31. Coopération au niveau national	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impossibilité de coopération opérationnelle entre superviseurs du secteur financier ▪ Absence de mise en œuvre effective du cadre de coordination entre autorités publiques pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
32. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence globale de données statistiques, tant sur les infractions principales que sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ▪ Absence de données statistiques (incrimination de financement du terrorisme) ▪ Absence de données statistiques suffisamment détaillées (confiscation) ▪ Aucune information statistique suffisamment détaillée n'a été fournie à la mission, notamment par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, et la pertinence du suivi statistique invoqué n'a donc pas pu être évaluée ▪ Absence de suivi statistique structuré des actions de supervision et des sanctions associées ▪ Absence de suivi statistique de l'efficacité et du bon fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à un niveau de détail suffisant, et de diffusion suffisamment large de ces données, entre autorités publiques et vers le grand public. ▪ Absence de données statistiques suffisamment détaillées sur l'entraide judiciaire
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'obligation claire sur la transparence des structures juridiques étrangères établissant des relations d'affaires en Tunisie.
34. Constructions juridiques – bénéficiaires effectifs	NA	
Coopérations internationales		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de conformité avec les volets de coopération internationale des recommandations 5, 12, 13 et 16
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'examen de l'opportunité d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes permettant de déterminer le lieu de saisine le plus approprié pour les poursuites dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays.
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de dispositif permettant de coordonner les

confiscation et gel		actions de saisie et de confiscation avec des autorités étrangères ni d'un dispositif lui permettant de confisquer des biens sur la base d'un jugement dans un pays tiers, sous des conditions acceptables
39. Extradition	C	
40. Autres formes de coopération	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Incapacité des organes de supervision du secteur financier de participer à de la coopération internationale
Neuf Recommandations Spéciales	Notation de la conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.I Mise en œuvre des instruments des NU	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	C	
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de base légale pour pouvoir geler les avoirs des personnes désignées par les Nations Unis dans le cadre de la Résolution 1267 et suivantes ▪ Définition des fonds soumis à gel trop restrictive ▪ Absence de procédures claires, rapides, formalisées et efficaces de mise en œuvre des décisions de gel ▪ Absence de clarté sur la base juridique pour la mise en œuvre de la résolution 1373
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Seuil » de déclaration ambigu ▪ Absence d'obligation de déclaration des tentatives de transactions suspectes ▪ Absence d'obligation de déclaration des transactions après leur réalisation si des éléments d'information recueillis ultérieurement se traduisent par l'apparition d'un soupçon ▪ Absence de mise en œuvre effective du dispositif plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi
RS.V Coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem que pour R36 et 38 ▪ Incapacité des organes de supervision du secteur financier de participer à de la coopération internationale
RS.VI Obligations de la LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre encore insuffisante.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	NC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de disposition régissant les obligations des institutions agissant comme intermédiaires dans la chaîne des paiements ou intervenant pour le compte du bénéficiaire ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'obligation pour les institutions d'être en mesure d'identifier les virements entrants pour lesquels l'information complète relative au donneur d'ordre fait défaut et de s'assurer que les transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru, ▪ Absence de mesure spécifique permettant aux superviseurs de s'assurer de la bonne application de la réglementation relative aux virements électroniques. ▪ Absence de mesures appropriées permettant de contrôler efficacement l'application par les institutions financières de la réglementation en matière de virements électroniques.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	C	
RS. IX Passeurs de fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les échanges entre les Douanes et la CTAF ne sont pas encore effectifs ni structurés